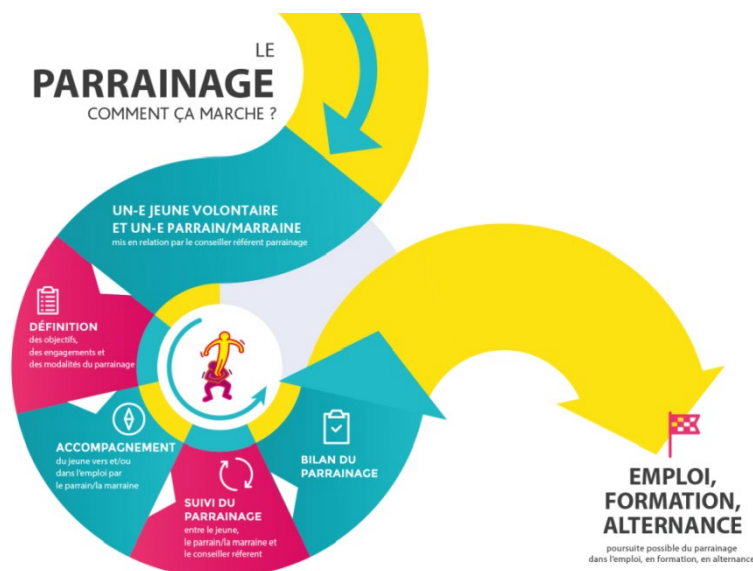


# APPEL A PROJETS RELATIF AU DISPOSITIF DU PARRAINAGE EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE 2022 DOCUMENT DE CADRAGE



## I. Objectifs du parrainage

Le parrainage est un outil significatif de la mise en œuvre des politiques pour l'emploi et contre toutes les formes de discriminations sur le marché du travail.

Le parrainage vise à faciliter l'accès et le maintien dans l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, en les faisant accompagner par des bénévoles, professionnels en activité ou retraité, qui partagent leur expérience et leurs réseaux. Le parrainage permet de renforcer l'égalité des chances et de lutter contre toutes les formes de discrimination en matière d'insertion professionnelle.

Le parrainage ne constitue pas une mesure isolée ou supplémentaire, mais un renforcement de l'accompagnement des personnes notamment des jeunes rencontrant le plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail.

Le parrainage est un levier pour l'insertion professionnelle des jeunes.

Il conforte ainsi ce public dans son parcours d'accès et/ou de maintien à l'emploi et vise également à appuyer l'employeur dans sa démarche de recrutement. **Le parrainage est destiné aux personnes volontaires et motivées, engagées dans une démarche active de recherche d'emploi et dont le projet professionnel est défini ou en cours de l'être.**

**Le parrainage repose principalement sur l'accompagnement individuel des personnes rencontrant le plus de difficultés d'accès à l'emploi, notamment des jeunes, par le parrain pour :**

- aider les personnes notamment des jeunes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi à la reprise de confiance en soi (identification et valorisation des qualités et des compétences, analyse des difficultés, des échecs antérieurs et des points à améliorer) et à consolider leur projet professionnel ;
- informer sur les entreprises et les attentes des employeurs ;
- mettre en contact avec des réseaux d'entreprises ;
- apporter un appui à l'élaboration d'un CV et des lettres de motivation ;
- assurer la simulation d'entretiens, l'élaboration d'argumentaires personnalisés et l'analyse des comportements.

**En complément de ce parrainage individuel, les parrains peuvent également être sollicités, en fonction de leur disponibilité, pour intervenir dans le cadre de séances collectives afin d'accroître le nombre de jeunes en contact direct avec les professionnels et les rapprocher des réalités du monde de l'entreprise.**

Ainsi les parrains peuvent co-animer des séquences d'information collective sur leurs métiers, les codes et les attentes

de l'entreprise, ouvrir les portes de l'entreprise afin de permettre à un groupe de jeunes la visite de leur entreprise, etc.

**Les bénéfiques pour la personne parrainée** sont, en particulier lorsqu'elle a un faible niveau de qualification ou qu'elle est potentiellement victime de discrimination sur le marché du travail :

- la valorisation de sa motivation et de ses capacités personnelles,
- l'accès à un réseau relationnel de professionnels,
- la connaissance des codes de l'entreprise et des attentes des employeurs,
- un accompagnement durant les premiers mois de l'intégration dans le monde du travail.

**Les bénéfiques pour les employeurs** sont :

- la préparation de la personne parrainée à l'intégration en entreprise par des professionnels,
- la sécurisation du recrutement (assiduité aux entretiens d'embauche, suivi durant les premières semaines en emploi).

## **II – Cadre réglementaire**

Le parrainage relève des textes de référence suivants :

- Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations ;
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Circulaire DGEFP n° 2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes (mobilisation, notamment du parrainage dans le cadre du CIVIS) ;
- Circulaire DGEFP no 2005 du 4 mai 2005 relative au parrainage pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle ;
- Instruction n° DGEFP/SDPAE/MAJE/2019/89 du 16 mai 2019 relative à la stratégie pluriannuelle de performance des missions locales pour la période 2019-2022 ;
- Instruction conjointe DGEFP/MIJ.CGET/2016/67 du 8 février 2016 relative à la mise en œuvre du plan de développement du parrainage.

A l'échelon régional, **la DREETS recueille toutes les demandes** pour le compte des deux administrations, en remplacement de la DIRECCTE et de la DRDJSCS.

Pour autant, la recherche d'autres financements complémentaires, qu'ils soient publics ou privés, est particulièrement encouragée, en particulier de la part des collectivités territoriales.

Un comité de pilotage est chargé de définir les orientations de la politique régionale en matière de parrainage.

Le présent appel à projets s'inscrit dans une démarche où l'Etat attribue une subvention à un organisme demandeur pour des activités qui présentent un caractère d'intérêt général, et qui correspondent à une politique publique des co-financiers.

Pour répondre aux caractéristiques d'éligibilité dans le dispositif, **un cadre d'instruction** des projets a été établi. Il prévoit un certain nombre de critères permettant de juger de la conformité de l'action proposée.

## **III – Cadre d'instruction**

### **1- Public cible**

Le parrainage a vocation à faciliter l'accès à l'emploi des personnes rencontrant le plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail, notamment des jeunes de moins de 30 ans quel que soit leur niveau de diplôme.

L'objectif est également d'aller vers les publics dits « invisibles » (les personnes en difficultés d'intégration socio-professionnelle et qui ne viennent pas sur l'offre du service public de l'emploi).

Compte-tenu des difficultés d'insertion des jeunes peu ou pas qualifiés, en particulier ceux résidant en **quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)**, cette population constitue un public prioritaire du parrainage. Ils peuvent être potentiellement exposés à diverses discriminations : origine, lieu de résidence, sexe, patronyme, handicap (quartiers

prioritaires de la politique de la ville), etc.

Les habitants des QPV, notamment les jeunes, doivent représenter une part significative fixée à l'échelle régionale (35%) au regard du contexte local (nombre de QPV, nombre de DEFM jeunes QPV, part des jeunes en insertion habitant ces quartiers...). Cette part ainsi définie doit ensuite être déclinée de manière concertée au regard du contexte local.

**IMPORTANT** : en ce qui concerne les subventions de « la politique de la ville », la subvention est **réservée aux seuls bénéficiaires résidant dans les QPV** ; en ce qui concerne la subvention au titre de « l'accès et du retour à l'emploi », le critère de résidence des bénéficiaires n'est pas un critère de paiement.

(Cf. liste des critères de discriminations consultable sur : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/institution/competences/lutte-contre-discriminations>).

## 2- Profil et rôle des parrains/marraines

Le parrain/ la marraine est un(e) bénévole ayant les aptitudes requises pour jouer un rôle de médiation entre une personne en recherche d'emploi et le monde professionnel.

Il / Elle présente des qualités d'écoute et de dialogue et dispose de réseaux et de contacts ainsi que d'une expérience professionnelle dont il peut faire bénéficier la personne parrainée. Il / Elle fonde son action sur des valeurs de cohésion sociale, de solidarité intergénérationnelle et d'échange culturel. Il / Elle manifeste la volonté de s'engager dans la durée, au sein d'un réseau.

Les parrains/ les marraines peuvent être des professionnels de tous horizons (chefs d'entreprise, salariés - cadres et techniciens - du privé ou agents de la fonction publique, artisans, professions libérales, élus, membres d'association, etc.) ou des retraités. Le recrutement des parrains doit, le plus possible, respecter l'exigence d'une prise directe avec le milieu professionnel visé par le bénéficiaire, ce qui implique qu'ils soient en capacité de mobiliser un réseau relationnel actif dans les types de métiers recherchés.

Le parrain/ la marraine n'a pas vocation à recruter lui-même le bénéficiaire ou à lui faire intégrer son entreprise : il est extérieur aux employeurs potentiels de la personne parrainée et se distingue du tuteur. Le parrain n'a pas non plus vocation à résoudre les problématiques sociales rencontrées par le bénéficiaire, et le cas échéant, il se tourne vers les dispositifs d'accompagnement adaptés.

**Les opérateurs du parrainage sont invités à promouvoir le dispositif auprès des Ressources Humaines d'entreprises pour enrichir leur vivier potentiel de futur parrains/ marraines avec de nouveaux profils. A ce titre, deux types de profils devront être encouragés :**

- **les parrains/ marraines issus des QPV. En effet, ces personnes sont les modèles les mieux placés pour faire bénéficier les jeunes issus des quartiers de leur expérience ;**
- **les parrains/ marraines issus de branches ou de secteurs professionnels en tension de recrutement.**

**Toute initiative visant à favoriser les démarches de signature d'acte d'engagement d'accord de partenariat sont encouragées.**

La préparation et l'accompagnement des parrains/ marraines dans leur mission constituent un facteur clé de succès du dispositif et doivent être systématiquement mis en place selon les modalités définies par les structures de parrainage. Ces dispositions doivent leur permettre de mieux connaître les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes qu'ils/elles seront amené(e)s à parrainer, ainsi que d'acquérir les compétences nécessaires à la fonction de médiation.

**Afin d'aider les porteurs de réseaux de Parrainage dans cette démarche de montée en compétence des parrains/ marraines, le CARIF-OREF Emfor proposera aux lauréats de l'appel à projet des ateliers d'échanges de bonnes pratiques et d'information sur les thématiques variées autour de l'insertion professionnelle (la discrimination, les jeunes, le rôle du parrain, les outils du service public de l'emploi...).**

### 3- L'action de parrainage

Le parrainage vers l'emploi est d'autant plus efficace qu'il est proposé aux personnes ayant un projet professionnel défini ou en cours de l'être. Dans ce cadre, la durée du parrainage vers et dans l'emploi peut s'étendre jusqu'à 6 mois en fonction des besoins du jeune et de la situation du marché du travail sur le territoire.

La durée de 6 mois paraît pertinente pour maintenir l'accompagnement du parrainé par le parrain dans une dynamique propice aux démarches actives de recherche d'emploi et de maintien dans l'emploi.

Dans certains cas, l'accompagnement peut être prolongé, au cas par cas, pendant une courte durée afin d'éviter les ruptures précoces lors de l'entrée en emploi.

### 4- La plateforme nationale dédiée au parrainage

Une plateforme nationale dédiée au parrainage est mise en ligne sur le site du ministère de l'emploi.

<http://travail-emploi.gouv.fr/emploi/insertion-dans-l-emploi/mesures-jeunes/parrainage-emploi/>

Elle vise à favoriser la candidature de parrains et les demandes de parrainage et faciliter les mises en relation avec les structures de parrainage financées par l'Etat. Les structures de parrainage auront à prendre en charge ces demandes générées par la plateforme.

Cette plateforme recense l'ensemble des structures publiques et privées qui mettent en place du parrainage au niveau local et national.

## **IV – Modalités de financement**

A l'échelon national, le financement repose sur deux programmes budgétaires :

- Accès et retour à l'emploi, sous la responsabilité du ministère de l'emploi, du travail et de l'insertion ;
- Politique de la ville sous la responsabilité de l'agence nationale de cohésion du territoire.

(Les crédits de la politique de la ville ont vocation à renforcer l'intervention publique dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville au-delà du droit commun et ne peuvent pas être mobilisés pour d'autres actions de parrainage que celles à destination des résidents des QPV).

**Le financement de l'Etat prend la forme d'un forfait commun aux deux programmes budgétaires à hauteur de 305 euros par action de parrainage, et ce**, même si le coût de l'action est supérieur. Une même personne parrainée ne peut pas donner lieu à plus d'un forfait. Il est attribué au titre de l'année au cours de laquelle la mise en relation parrain-parrainé a été validée.

Aussi, l'attribution de la subvention est effectuée sur la base du projet de parrainage soumis par la structure : nombre de bénéficiaires visés et leur profil, modalités d'organisation et d'animation du réseau de parrains/marraines, etc.

**Le financement maximum de 305 € est conditionné à un accompagnement par le parrain d'une durée minimale de 6 semaines, comportant au moins deux entretiens.**

Dans le formulaire de demande, le porteur de projet indique un montant maximum de parrainage, sur la base du forfait précité. Le cas échéant, les parrainages supplémentaires ne pourront pas être indemnisés au-delà du montant conventionné.

L'aide financière de l'Etat prend en charge les frais suivants :

- les frais occasionnés par la constitution de nouveaux et/ou renouvellement de réseaux de parrains (prospection, formation des parrains à leur fonction, défraiement des parrains, appui dans l'accompagnement du jeune ...);
- l'animation des partenariats locaux (chambres consulaires, clubs d'entreprises, etc.) susceptibles de favoriser l'accès à l'emploi des bénéficiaires ;
- la mise en relation parrainé / parrain et le suivi de l'action ;
- les frais générés par l'activité du parrainage (dépenses de secrétariat, de réunion...);
- les opérations de communication et de promotion du parrainage.

**Les interventions des parrains/marraines dans le cadre des actions collectives ne sont pas incluses, en tant que telles, dans la subvention parrainage.** En revanche, elles sont à valoriser dans les bilans qualitatifs.

Il en est de même pour les actions d'illettrisme et les actions collectives portant sur les techniques de recherche d'emploi.

**Le Fonds social européen ne pourra pas être mobilisé en co-financement des nouveaux projets de Parrainage pour 2022.**

En 2022, le nombre maximum de parrainages qui pourra être financé est de 1515 parrainages, soit un montant global maximum de 462 075.00€, qui se répartissent comme suit :

- **1015 parrainages** au titre du programme « accès et retour à l'emploi » ;
- **500 parrainages** au titre du programme « politique de la ville ».

## **V – Réponse à l'appel à projets**

Les structures candidates répondront au présent appel à projets **jusqu'au 25 avril 2022 inclus** en renseignant le formulaire CERFA n°12156\*06 disponible sur : [Association : demande de subvention \(Formulaire 12156\\*06\) | service-public.fr](#). **Les structures et opérateurs candidats sont invités à renseigner et à décrire précisément leur projet de parrainage.**

Ils préciseront notamment leur approche de leur public cible (profil des publics, modalités de prescription, action de communication/ promotion du dispositif), les partenariats mis en œuvre sur leur territoire avec les prescripteurs et/ou orienteurs, le profil des parrains, les actions mises en œuvre au bénéfice de la montée en compétence des parrains/marraines (formations, animation du réseau...).

Les candidats peuvent adresser tout document qu'ils jugent pertinent de porter à la connaissance des financeurs (ex : flyer sur la promotion du dispositif, fiche de suivi des filleuls...).

Le dossier de demande est transmis selon l'un des trois cas de figure ci-dessous :

- 1) Les porteurs de projets sollicitant **exclusivement des crédits de la politique de l'emploi** doivent transmettre leurs demandes à l'adresse suivante :

[DREETS-BFC.Parrainage@dreets.gouv.fr](mailto:DREETS-BFC.Parrainage@dreets.gouv.fr)

- 2) Les porteurs de projets sollicitant **exclusivement des crédits de la politique de la ville** doivent utiliser le même formulaire CERFA n°12156\*06 et le déposer sur le site Dauphin :

<https://usager-dauphin.cget.gouv.fr/>

- 3) Les porteurs de projets qui solliciteraient **des crédits provenant des deux politiques, de l'emploi et de la ville**, doivent utiliser le même formulaire CERFA n°12156\*06 et le déposer sur le site Dauphin :

<https://usager-dauphin.cget.gouv.fr/>

Ils veilleront à indiquer séparément les montants demandés au titre de chacune des deux politiques dans le formulaire CERFA.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de demande de subvention est fixée au  
**Lundi 25 avril 2022**

**Tableau récapitulatif des circuits de dépôt des demandes de subvention :**

<p><b>Cas n°1</b> : les porteurs et opérateurs sollicitant une demande de subvention au titre de <b>la seule politique « accès et retour à l'emploi »</b></p>	<p>Renseigner la demande de subvention via <b>le dossier CERFA 12156*06</b> est téléchargeable en ligne une notice pour vous accompagner dans votre demande de subvention est disponible sur le lien suivant :</p> <p><a href="#">Association : demande de subvention (Formulaire 12156*06)   service-public.fr.</a></p> <p>Le dossier une fois renseigné est à envoyer par voie électronique à l'adresse suivante : <a href="mailto:DREETS-BFC.Parrainage@dreets.gouv.fr">DREETS-BFC.Parrainage@dreets.gouv.fr</a></p> <p>NB : Pour les candidats qui seront retenus, une version papier vous sera demandée au moment de la signature de la convention.</p>
<p><b>Cas n°2</b> : les porteurs et opérateurs sollicitant une demande au titre de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>la politique de la ville seulement ;</b></li><li>• <b>les deux politiques (de la ville et de l'emploi).</b></li></ul>	<p><b>La saisie de la demande de subvention s'effectue sur le portail Dauphin accessible à l'adresse suivante :</b></p> <p><a href="https://usager-dauphin.cget.gouv.fr/">https://usager-dauphin.cget.gouv.fr/</a></p> <p>Deux guides pour les saisies dans Dauphin sont disponibles sous :</p> <p>⇒ pour la justification des dépenses :</p> <p><a href="https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2022-03/guide%20JUSTIFICATION%20%28mars%202022%29.pdf">https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2022-03/guide%20JUSTIFICATION%20%28mars%202022%29.pdf</a></p> <p>⇒ pour la demande de subvention :</p> <p><a href="https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2022-03/guide%20%20DEMANDE%20%20%28mars%202022%29.pdf">https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2022-03/guide%20%20DEMANDE%20%20%28mars%202022%29.pdf</a></p> <p><b>Le portail Dauphin permet de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- déposer une demande de subvention au titre de la politique de la ville</li><li>- consulter l'historique des demandes et subventions à partir de 2019</li><li>- justifier l'utilisation d'une subvention 2021</li><li>- en cas de renouvellement d'une action, dupliquer une demande déposée en N ou N-1 et l'actualiser</li></ul> <p><b>Attention, les actions financées en 2021 devront être justifiées sur le portail DAUPHIN à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.</b></p> <p>Pour tout renseignement, vous pouvez adresser un courriel à l'adresse suivante : <a href="mailto:DREETS-BFC.Parrainage@dreets.gouv.fr">DREETS-BFC.Parrainage@dreets.gouv.fr</a></p> <p>Pour tout renseignement <b>technique sur la plate-forme Dauphin</b>, vous pouvez adresser un courriel à l'adresse suivante : <a href="mailto:dreets-bfc.citoyennete@dreets.gouv.fr">dreets-bfc.citoyennete@dreets.gouv.fr</a></p>